



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2022/42

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 7/01/1983 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1 – troisième partie, approuvée le 26 juillet 1974 ;

VU la demande formulée le 16 décembre 2022, par Monsieur Hervé BRETTON, domicilié chemin du Bas Joly 42460 SEVELINGES ;

CONSIDÉRANT que pour sécuriser les travaux de réfection du toit de son domicile, Monsieur BRETTON et l'entreprise de travaux ont besoin d'une réglementation de la circulation des véhicules ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les travaux de réfection du toit de la maison de Monsieur BRETTON sont situés sur la commune de SEVELINGES, « Chemin du Bas Joly », du 3 janvier 2023 au 28 février 2023.

ARTICLE 2 : Le « Chemin de Pierre à Bas », situé sur la commune de JARNOSSE, qui rejoint le « Chemin du Bas Joly », situé sur la commune de SEVELINGES, sera fermé à la circulation depuis le n°296 Chemin de Pierre à Bas jusqu'à la limite communale avec SEVELINGES.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits à tout véhicule sur ce tronçon dans les deux sens pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra organiser la sécurisation de l'emprise du chantier pendant toute l'intervention et mettre une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Hervé BRETTON qui transmettra à l'entreprise de travaux
Monsieur PALLUET, Maire de SEVELINGES
La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 22 décembre 2022
Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

